

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-186

R-3576-2005

12 octobre 2005

---

**PRÉSENT :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**  
Requérante

et

**Intéressée dont le nom apparaît à la page suivante**

---

**Décision sur les frais**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à se conformer aux nouvelles exigences relativement aux périodes de revérification des scellés pour des appareils de conversion de volume de gaz*

**Intéressée :**  
.....

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

## 1 INTRODUCTION

Le 16 septembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise<sup>1</sup> SCGM à réaliser un projet d'investissement visant à se conformer aux nouvelles exigences relativement aux périodes de revérification des scellés pour des appareils de conversion de volume de gaz, à la suite de l'entrée en vigueur du Bulletin G-18 de Mesures Canada<sup>2</sup>.

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité du participant ayant soumis une réclamation. Elle fixe le montant qui doit lui être remboursé.

## 2 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>5</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> Décision D-2005-163, dossier R-3576-2005, 16 septembre 2005.

<sup>2</sup> Le Bulletin G-18 découle de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R. 1985, chapitre E-4).

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **FRAIS RÉCLAMÉS ET REMBOURSABLES**

Seule la FCEI a soumis une réclamation. Les frais réclamés totalisent 1 634,97 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

### **OPINION DE LA RÉGIE**

Pour l'étude de cette demande, la Régie avait indiqué qu'elle procéderait sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs commentaires par écrit<sup>6</sup>. Elle n'a pas donné de balise budgétaire spécifique aux fins de l'examen de cette demande.

La Régie considère que les commentaires de l'intéressée déposés le 23 août 2005 ont été utiles à ses délibérations. Elle a d'ailleurs demandé à SCGM de répondre au questionnement que celle-ci soulevait, ce qui fut fait le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Pour ces raisons, la Régie accorde le remboursement de ses frais à la FCEI.

Le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal de l'intéressé.

Pour ces motifs,

#### **La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à la FCEI les frais de 1 634,97 \$;

**ORDONNE** à SCGM de lui payer, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

---

<sup>6</sup> Lettre de la Régie datée du 9 août 2005

**Représentants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.